



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-063 DELIBERATION « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PETONCLES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN – SECTEUR GOLFE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit et séparé en 2 zones sont distinctes (carte en annexe 1):

1^{ère} zone :

- cale de Béluré (Ile d'Arz), bouée cardinale de Boëdic par la pointe sud-ouest de Boëdic,
- pointe sud-est de Boëdic, pointe sud-ouest de Boëde
- pointe sud-ouest de Boëde, balise de l'Escobez.
- ligne joignant la balise de l'Escobez à la pointe de Béluré.

2^{ème} zone :

- cale du Mounienn (île d'Arz), cale de Brouhel (île aux Moines),

- cale de Brouhel , la balise le Druic,
- la balise le Druic, cale d'Arradon,
- cale d'Arrandon, cale de Pen Boch,
- cale de Pen Boch, pointe Nord-Est des îles Drenec,
- pointe Sud-Ouest des îles Drenec, pointe Nord de l'île Pirenn,
- Sud de l'île de Pirenn, cale du Mounienn (île d'Arz)

Article 3 - Contingent de licences :

Il n'est pas fixé de nombre de licences de pêche à la drague des pétoncles dans les eaux territoriales situées au large du Golfe du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Morbihan dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des pétoncles à la drague sur le gisement du Golfe du Morbihan est ouverte tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEB du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m.

7-2) Les dragues autorisées seront des dragues à volet sans dent d'une largeur maximum de 180 cm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire.

Article 9 - Autres mesures de gestion de la ressource

La capture des autres espèces n'est autorisée que dans la limite des captures accessoires à hauteur de 5%.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 10- Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté du Préfet de région sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2013-153 « **PETONCLES AY/VA GOLFE DU MORBIHAN** » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEB de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEB Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

PÊCHE DES PÉTONCLES À LA DRAGUE DANS LE GOLFE DU MORBIHAN

